Département de la Somme
-o-
Canton Amiens 4
-o-
Commune de VILLERS-BRETONNEUX
80800

République Française
-o-
Liberté - Egalité - Fraternité
-o-
Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

(N°2026A144)

Portant habilitation des services techniques municipaux à réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le cadre de leurs missions d'entretien et de travaux

Le Maire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-10 et R. 417-11;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie (signalisation temporaire);

VU la nécessité de garantir la sécurité des agents des services techniques et des usagers lors des interventions ponctuelles sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les services techniques municipaux sont amenés à intervenir quotidiennement sur le domaine public communal pour des opérations d'entretien, de réparation, de marquage au sol, d'élagage, de nettoiement ou de manœuvre d'engins ;

CONSIDÉRANT que ces interventions, par leur nature et leur fréquence, imposent des mesures temporaires de régulation de la circulation et du stationnement, adaptées à chaque situation et proportionnées aux risques encourus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un cadre permanent, précis et opposable, permettant aux agents habilités de mettre en œuvre ces mesures sans recourir à un arrêté temporaire spécifique à chaque intervention, sous réserve du respect des règles de signalisation et d'information préalable des riverains ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – Objet Le présent autorise les agents des services techniques municipaux de Villers-Bretonneux, dûment mandatés par le responsable des services techniques, à prendre, pour la durée strictement nécessaire à leurs interventions, les mesures de régulation de la circulation et du stationnement énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Circulation alternée Les agents des services techniques peuvent mettre en place une circulation alternée manuelle ou par dispositif de feux temporaires sur les voies communales où ils interviennent.

ARTICLE 3 – Interdiction de circuler sur voie neutralisée Lorsque la nature des travaux nécessite de neutraliser totalement la voie, les agents peuvent interdire la circulation sur la section concernée. Une déviation ou un itinéraire de contournement est alors mis en place et signalé.

ARTICLE 4 – Limitation de vitesse Dans la zone d'intervention et sur une distance appropriée en amont, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 30 km/h. Cette limitation est matérialisée par une signalisation temporaire conforme.

ARTICLE 5 – Interruption momentanée de la circulation Les agents sont autorisés à interrompre momentanément la circulation pour permettre l'exécution de manoeuvres d'engins, le passage de convois ou toute opération présentant un risque immédiat pour la sécurité. La durée de l'interruption est limitée au strict nécessaire.

ARTICLE 6 – Interdiction de l'arrêt et du stationnement Le responsable des services techniques ou son représentant peut décider l'interdiction temporaire de l'arrêt et du stationnement sur tout ou partie d'une voie

communale, pour une durée ne pouvant excéder la durée de l'intervention, majorée d'un délai raisonnable de préparation. Cette interdiction est soumise à une information préalable des riverains et usagers concernés, effectuée au moins **7 jours** avant le début de la mesure, sauf urgence dûment justifiée. L'information est portée par l'un des moyens suivants :

- distribution d'un avis dans les boîtes aux lettres;
- affichage public aux panneaux municipaux d'information. La mesure est en outre matérialisée par une signalisation temporaire conforme (panneau B6d ou B6b, barrières, etc.). Les véhicules demeurant en infraction à l'issue du délai d'information et du début de l'interdiction peuvent être mis en fourrière conformément aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7 – Signalisation et opposabilité Les mesures de circulation et de stationnement prévues par le présent arrêté ne sont opposables aux usagers que si elles sont matérialisées par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur. L'agent responsable de l'intervention veille à la mise en place et au retrait de la signalisation ainsi que de l'apposition de l'arrêté municipal.

ARTICLE 8 – Sanctions Toute violation des mesures prises en application du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques prévues pour les infractions au stationnement (R. 417-10 et suivants du Code de la route) et des mesures de mise en fourrière.

ARTICLE 9 – Exécution Madame la Directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux, et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou via la plateforme https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la police municipale
- Les services techniques municipaux

Le Maire certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit,
Les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées :
- l'acte visé ci-dessus a été publié le 23/07/2026.

Fait à VILLERS-BRETONNEUX, le 23 juillet 2026
Le maire, Bruno VAQUEZ

Pour le Maire et par délégation,
Pascal FINA
1er Adjoint

MAIRIE de VILLERS-BRETONNEUX
80 (Somme)